

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES



**RENOVATION THERMIQUE DE LA TOITURE ET
REPLACEMENT DES CONVECTEURS
Mairie / Salle Polyvalente de Hégeney.**

Maitre d'ouvrage :
Commune de Hégeney
36 Rue Principale
67360 HEGENEY

N° de projet : 011-16

DATE : 20/06/2016

ATELIER D'ARCHITECTURE
SANDRINE ROYER
7 rue des Bouchers – 67610 LA WANTZENAU
Tél: 03 67 08 32 47 - 06 62 91 44 13
sandrine.royer@architecture-royer.fr

COORDONNEES DES INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE MAIRIE DE HEGENEY

36 Rue Principale / 67360 Hégeney
Tel :03 88 09 31 48
Roger Isel – Maire / mairie.hegeney@orange.fr

ARCHITECTE – MAITRE D'ŒUVRE

Sandrine Royer – Atelier d'Architecture

7 rue des Bouchers – 67610 LA WANTZENAU
Tel : 06.62.91.44.13 / Tel : 03 67 08 32 47
sandrine.royer@architecture-royer.fr

SOMMAIRE

Article 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMMENT DES TRAVAUX	4
1.2. FORME DE LA CONSULTATION - TRANCHES ET LOTS.....	4
1.3. INTERVENANTS.....	4
1.4. COTRAITANTS	5
1.5. SOUS-TRAITANTS.....	5
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1 LES PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2 LES PIÈCES GÉNÉRALES	6
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	8
3.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES	8
3.2.1 Contenu des prix suivant art. 10.1 du C.C.A.G., avec en sus	8
3.2.2 Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4 ci-après, le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes:.....	10
3.2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché du titulaire et des sous-traitants éventuels seront réglés, suivant définition de l'article 10.2 du C.C.A.G. et l'article 17 du C.M.P. :	11
3.2.4 Travaux non prévus.....	11
3.2.5 Augmentation de la masse des travaux	12
3.2.6 Diminution de la masse des travaux	12
3.2.7 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages	12
3.2.8 Règlement des comptes.....	12
3.3 VARIATION DANS LES PRIX	18
3.3.1 Nature des prix.....	18
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché	18
3.3.3 Choix de l'index de référence.....	18

Lot	Intitulé du lot	INDEX
1	Couverture / Zinguerie	BT 16a
2	Electricité	BT 47

3.3.4 Modalités de révision des prix.....	18
3.3.5 Modalités d'actualisation des marchés à prix fermes, actualisables.....	18
3.3.6 Révision provisoire.....	18
3.3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	18
ARTICLE 4. DELAI D'EXÉCUTION - PENALITES ET PRIMES	19
4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	19
4.1.1 Calendrier prévisionnel des travaux	19
4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution.....	19
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	20
4.3 PENALITES DIVERSES - PRIMES D'AVANCE.....	20
RETARD DANS LA PRESENTATION DES ECHANTILLONS DE MATERIAUX ET/OU DE MATERIELS	21
4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	21
4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	22
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	22
5.1 RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT.....	22
5.2 AUTRES GARANTIES.....	22
ARTICLE 6. PROVENANCE QUALITÉ CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET	23
PRODUITS	23
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	23
6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT.....	24
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS EPREUVE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	24
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.....	24
ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	24
7.1 ORDRES DE SERVICE - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	24
7.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS.....	25
7.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	26
7.4 ORGANISATION SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	27
ARTICLE 8. CONTROLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	29
8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DES TRAVAUX.....	29
8.2 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.....	29
8.3 RECEPTION.....	29
8.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE.....	30
8.5 CREATION ET TRANSMISSION DE PLANS NUMERIQUES DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.).....	30
8.6 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT.....	31
8.7 GARANTIES PARTICULIERES.....	31
8.8 ASSURANCES.....	31
ARTICLE 9. LITIGES.....	32
ARTICLE 10. RESILIATION	32
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG.....	33

Article 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de rénovation thermique de la toiture de la Mairie / Salle Polyvalente de Hégeney.

L'attention des entrepreneurs se porte sur le fait que l'opération se déroule en site occupé. Ceci implique des mesures particulières tant dans l'exécution des travaux, que dans l'organisation de ceux-ci.

Une attention particulière sera portée sur le respect des lieux et de ses occupants.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. Forme de la consultation - Tranches et lots

La présente consultation est lancée selon les dispositions du Code des Marchés Publics (décret n° 2009-1086) du 2 septembre 2009 modifié.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les travaux sont découpés en 2 lots à savoir :

Lots	Objet
Lot 1	Couverture / Isolation / Zinguerie
Lot 2	Electricité

1.3. Intervenants

- Maître d'Ouvrage

Mairie de Hégeney
36 Rue Principale
67360 Hégeney

- Pouvoir adjudicateur

Mairie de Hégeney
36 Rue Principale
67360 Hégeney

- Représentant légal du maître d'ouvrage

Monsieur le Maire, Monsieur Roger ISEL

- Maîtrise d'œuvre

Sandrine Royer – Atelier d'Architecture
7 Rue des Bouchers
67610 La Wantzenau

Nature de la mission :

- Mission de base : PRO, ACT , DET, AOR.
- Missions complémentaires : OPC

1.4. Cotraitants

Sans objet

1.5. Sous-traitants

L'entrepreneur peut sous-traiter sous sa responsabilité l'exécution de certaines parties de son marché, moyennant l'application des dispositions des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics (conformément à la loi n° 75-1334 du 31-12-75 relative à la sous-traitance).

Toutefois, le titulaire ne peut sous traiter l'exécution d'une partie de ces travaux qu'à la condition expresse d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de la déclaration annexée à l'acte d'engagement, ils seront constatés par une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés au 1 de l'article 114 du C.M.P (Code des Marchés Publics).

Le titulaire doit joindre à l'ensemble à la demande d'acceptation et en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du C.M.P :

- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des Marchés Publics ;
- les pièces prévues à l'article 46 du Code des Marchés Publics ; les pièces relevant des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché;
- pour évaluer les capacités professionnelles du sous-traitant : la présentation d'une liste de travaux (références), effectuées en propre par le sous-traitant, au cours des cinq dernières années ;
- pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant la prestation à réaliser au cours des trois dernières années ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 8.8 ci-après.

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G. il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante:

2.1 Les pièces particulières

- 1 L'acte d'engagement par lot et ses éventuelles annexes (actes spéciaux de sous-traitance DC4) dûment complétés, datés et signés par la personne habilitée à engager la responsabilité de l'opérateur économique et ses éventuels avenants ;

Les actes spéciaux de sous-traitance DC4 devront également être dûment complétés, datés et signés par la personne habilitée à engager la responsabilité de l'opérateur économique et ses éventuels avenants.

En cas de groupement conjoint uniquement, une note (qui constituera une annexe à l'acte d'engagement) précisant le montant et la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

- 2 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes qui fixent les dispositions spécifiques propres au marché ;
- 3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) qui fixe les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché et ses annexes éventuelles ;
- 4 Les plans projet ;
- 5 Le mémoire justificatif du titulaire ;
- 6 Le rapport diagnostic Amiante avant Travaux ;
- 7 Le calendrier prévisionnel d'exécution qui sera arrêté à l'issue de la période de préparation ;
- 8 La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) par lot, étant précisé que seules les descriptions complémentaires d'ouvrages et leurs localisations figurant dans cette DPGF emportent valeur contractuelle. Les quantités vérifiées par l'entreprise comme indiquée sous article 3.2.3 ci-après, n'auront plus de valeur contractuelle, seul le prix global et forfaitaire porté à l'AE sera opposable.

2.2 Les pièces générales

Les pièces générales constitutives du marché sont les suivantes :

- Le ou les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicables aux prestations faisant l'objet du marché, suivant dernière liste de mise à jour publiée par décret ;
- En dehors des textes cités ci-dessus, les normes expérimentales, les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) nouveaux, les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) qui accompagnent les cahiers des clauses techniques des DTU, les règles professionnelles etc. énumérés dans le C.C.T.P. des différents lots, sont rendus applicables par la voie contractuelle ;
- En l'absence du C.C.S - D.T.U. les règles, recommandations et / ou guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment;
- Les normes homologuées ou autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions définies par l'article 6 du code des marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, selon arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Toutes les lois, décrets, circulaires et règlements concernant les constructions, les matériaux, les équipements, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du public, en vigueur à la date de remise des offres ;
- Le Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des décrets le modifiant et le complétant ;
- Les textes des C.C.T.G. et C.C.A.G. à retenir sont ceux qui sont en vigueur le mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur ;
- Les versions des pièces générales sont celles en vigueur à la date de publication de l'avis public à la concurrence ;

Les documents généraux étant réputés connus par les opérateurs économiques, ils ne sont pas matériellement joints au dossier. Cette liste n'est pas exhaustive.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article 13 du C.M.P. et 1 + 51 du C.C.A.G., toute dérogation aux dispositions des C.C.T.G. et du C.C.A.G. qui n'est pas clairement définie et, en outre, récapitulée comme telle dans le dernier article du CCAP, est réputée non écrite.

Ne constitue pas une dérogation aux C.C.T.G ou au C.C.A.G. l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indiquent ces cahiers lorsque, sur ce point, ceux-ci prévoient expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

Par ailleurs, il est précisé que :

- ce qui figurerait sur les pièces graphiques, mais ne serait pas écrit dans le CCTP, aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques. En cas de contradiction dans le CCTP, l'entrepreneur exécute, comme étant prévu dans son prix, la solution la plus avantageuse ou présentant la meilleure qualité qui sera notifiée par le maître d'œuvre ;

- l'entrepreneur doit exécuter, comme étant prévu dans son prix, sans réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur, et permettant une utilisation satisfaisante des parties d'ouvrages concernées par l'opération.

En conséquence, l'entrepreneur ne peut arguer que des erreurs ou omissions dans les plans et le devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux nécessaires, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site. Il doit prendre connaissance de l'ensemble du projet et s'informer très exactement des répercussions éventuelles des travaux d'autres entreprises sur le même chantier, de ses travaux propres et réciproquement.

L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de l'évaluation du prix qu'il a remis. A ce titre, aucune contestation n'est admise dans le cadre du présent marché, au prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

L'entrepreneur est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait de signer le présent marché constitue pour l'entrepreneur un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur. Les éventuelles restrictions dont il aurait assorti le marché sont réputées non écrites.

Article 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'annexe à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur **titulaire et à son/ses sous-traitants.**

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix suivant art. 10.1 du C.C.A.G., avec en sus

Chaque marché est conclu sur la base d'un prix global et forfaitaire tel que fixé dans l'acte d'engagement, avec, s'il y a lieu, diminution du montant des travaux non exécutés ou augmentation du montant des travaux ordonnés en plus de ceux prévus.

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux telles que définies à l'article 10-1 du CCAG-Travaux.

Le prix tient compte de toutes les prescriptions des pièces contractuelles et de toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux,

des lieux, des circonstances locales et de la présence d'autres entreprises sur le chantier, la participation au compte prorata.

3.2.1.1 Compte prorata

a) Principes généraux

Compte tenu d'une dévolution des marchés par lots séparés, le prix de l'offre de chaque lot doit comprendre les dépenses relatives à l'organisation matérielle et collective du chantier visées ci-dessous et dans le P.G.C. En cas de contradiction les dispositions les plus contraignantes étant opposables.

En complément ou/et par dérogation au P.G.C. ces dépenses seront, soient prises directement en charge par le lot désigné ci-dessous, soient réparties au prorata des marchés de travaux.

Le titulaire du lot Démolition/ Gros-œuvre assurera la gestion du compte-prorata et percevra à ce titre des frais de gestion des dépenses portées au compte-prorata (à titre indicatif les entreprises devront prévoir, une provision pour compte-prorata + frais de gestion d'environ $\pm 1,5\%$ du montant des travaux).

Les quatre entreprises principales en montant de travaux, dont une au moins appartenant à un lot de finition, constitueront un comité de gestion pour décider de l'imputation des dépenses portées au compte-prorata. En cas de désaccord, la décision du maître d'œuvre sera prépondérante. Des acomptes d'approvisionnement du compte prorata se feront lors de chaque situation d'avancement proposé. Ils se feront à raison de 1,5 % du TTC de la situation de travaux et seront versés directement au gestionnaire. Preuve de ce versement devra être annexée à la présentation de la situation. Les impayés des factures relatives à ce compte prorata pourront être retenus sur les acomptes et/ou le solde sans mise en demeure préalable.

Les situations de paiement de travaux pourront ne pas être traitées par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage si l'acompte n'est pas accompagné d'un justificatif prouvant que le titulaire du lot est à jour de sa situation vis-à-vis du compte prorata.

b) Dispositions spécifiques au frais de nettoyage du chantier

Pour le nettoyage du chantier au quotidien :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets au quotidien pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque titulaire a la charge du tri, du conditionnement et de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage provisoire fixé par le maître d'oeuvre sur le site même ou bien en décharge autorisée ou centre de traitement à l'extérieur;
- chaque titulaire a la charge de respecter le tri sélectif, le mode d'évacuation imposé ainsi que la totale traçabilité de ses déchets ;
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

La maîtrise d'ouvrage et le CSPS veilleront également à faire respecter ces mêmes principes. Le cas échéant, ils signifieront à la maîtrise d'œuvre leurs observations pour suites à donner (consignes dans compte-rendu de chantier, pénalités éventuelles etc.).

3.2.1.2 Tous les travaux complémentaires non décrits dans la description d'un ouvrage mais nécessaires à son parfait achèvement.

En cas d'ambiguïtés dans la description d'un ouvrage, il appartient à "l'entrepreneur spécialiste" de demander des renseignements complémentaires, qui lui seront communiqués suivant les modalités précisées dans le règlement de la consultation.

A ce titre, l'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que les lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'organisation et au fonctionnement du chantier, (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux , ressources en main d'œuvre , énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées etc.) ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises , notamment celles données par les pièces écrites générales, les plans, les dessins d'exécution, et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre et le cas échéant, les bureaux d'études techniques et, après avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Équipement, services municipaux Eaux et assainissement , Électricité et Gaz de France, PTT, etc.)

3.2.1.3 En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'ils ne dépassent pas les intensités limites définies ci-après.

Nature du phénomène - Intensité limite et durée :
Précipitations : + de 10 mm / jour entre 7h00 et 19h00
Refroidissement : -5°C à 8h00 du matin
Neige : présence de plus de 2 cm sur site
Vitesse du vent : + 60 km/h pendant plus de 2 heures
Gel : sur constat du CSPS
Séisme : apparition du phénomène
La station de référence étant Strasbourg Entzheim.

3.2.1.4 Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du titulaire ou du sous-traitant auquel le lot est assigné ainsi que pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

3.2.1.5 Les réservations, rebouchages et scellements

Il convient de se référer aux dispositions des CCTP.

3.2.2 Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4 ci-après, le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes:

- néant

3.2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché du titulaire et des sous-traitants éventuels seront réglés, suivant définition de l'article 10.2 du C.C.A.G. et l'article 17 du C.M.P. :

par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire, pour tous les lots, sauf quelques ouvrages particuliers précisés cas par cas dans les documents particuliers du marché, qui seront réglés par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les diverses pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP, ainsi que les impayés des factures relatives au compte prorata, feront l'objet d'un état à part avec application de ces retenues. Au vu de ce justificatif, l'agent de la trésorerie déduira du mandat de paiement des sommes dues au titre du marché, le titre de recette correspondant aux retenues.

Par dérogation à l'article 11.2.1 du C.C.A.G., la non-exécution d'un ouvrage du marché fera l'objet d'un avenant en moins. Mais l'exécution partielle ou excédentaire d'un ouvrage inchangé ne pourra pas conduire à une modification du prix dans le cas d'application d'un marché à prix forfaitaire.

Il est considéré que l'entreprise retenue a vérifié les quantités pendant la période de mise au point du marché, avant acceptation définitive de l'offre par le Maître d'Ouvrage.

Toutes erreurs signalées après notification du marché, ne pourront pas remettre en cause le caractère forfaitaire du marché.

Toutes les ambiguïtés entre plans et documents particuliers du marché, devront être signalées à la maîtrise d'œuvre avant la remise de l'offre.

Pour les ambiguïtés relevées après signature du marché, et par dérogation à l'article 11.2.1 du C.C.A.G., les parties contractantes conviennent et acceptent :

- que tout ouvrage prévu sur un plan contractuel, et clairement attribué à un lot, est compris dans le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement de ce lot ;
- que tout ouvrage décrit explicitement dans le C.C.T.P. et/ou le devis estimatif détaillé ou état des prix forfaitaires d'un lot, mais ne figurant pas sur un plan contractuel, est compris dans le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement de ce lot ;
- que tout ouvrage ne figurant ni sur un plan, ni dans un C.C.T.P. ni dans le devis estimatif détaillé ou état des prix forfaitaires d'un lot, fera l'objet d'un avenant ;
- que tout ouvrage non réalisé, figurant soit sur un plan contractuel, soit dans le C.C.T.P. et/ou dans le devis estimatif détaillé ou l'état des prix forfaitaires d'un lot, fera l'objet d'un avenant en moins.

Il est rappelé que l'exécution partielle ou excédentaire d'un ouvrage inchangé ne pourra pas conduire à une modification du prix dans le cas d'application d'un marché à prix forfaitaire.

3.2.4 Travaux non prévus

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant (art. 118 du C.M.P.).

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus dans les documents contractuels définis à l'article 2 ci-dessus, se fera conformément à l'article 14 du C.C.A.G., dérogé comme indiqué ci-dessous.

Lorsque les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage, le prix de l'unité du devis estimatif détaillé ou de l'état des prix forfaitaires sera obligatoirement appliqué.

Lorsque les changements prescrits nécessitent des prix nouveaux, ils seront assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, présentés conformément à l'art. 10.3.3 du C.C.A.G.

Les éléments de ces sous-détails seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux. L'entrepreneur dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour présenter le devis, ramené à 2 jours si la modification bloque l'avancement des travaux.

Les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur sont d'accord, la consistance des modifications sera contractualisée par voie d'avenant.

Lorsque l'entreprise et le maître d'ouvrage sont en désaccord sur la rémunération des travaux non prévus, l'entreprise sera tenue d'exécuter ces travaux, en fonction d'un prix provisoirement fixé par la maîtrise d'œuvre, et ce sans recours pendant la durée du chantier et jusqu'à la levée des réserves, les parties renonçant par avance à rechercher la responsabilité de l'architecte pour la fixation du prix provisoire.

3.2.5 Augmentation de la masse des travaux

3.2.5.1 Généralités

Suivant l'article 15 du C.C.A.G., l'entrepreneur peut refuser de se conformer à un ordre de service si la masse des travaux excède le dixième de la masse initiale des travaux. Moyennant une indemnité, l'augmentation limite est fixée au vingtième de la masse initiale pour un marché à prix forfaitaires.

3.2.5.2 Réalisation de prestations similaires

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article 35-II.6 du Code des Marchés Publics qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

3.2.6 Diminution de la masse des travaux

Suivant article 16 du C.C.A.G. (la diminution limite est fixée au vingtième de la masse initiale pour un marché à prix forfaitaires).

3.2.7 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Suivant l'article 17 du C.C.A.G.

3.2.8 Règlement des comptes

3.2.8.1 Base de règlement des comptes

Par dérogation à l'article 13.1.1 du C.C.A.G., dans les cinq premiers jours du mois, l'entrepreneur remet en cinq exemplaires au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal, un projet de décompte établissant le montant total détaillé (situation de travaux), arrêté à

la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci (situations cumulatives).

Tout projet de décompte mensuel non remis dans le délai fixé ci-dessus, ne sera pas pénalisé, mais pourra être renvoyé à l'entrepreneur pour être reporté au mois suivant, sans que le titulaire puisse prétendre à des intérêts moratoires.

Toutes les autres dispositions des articles 13.1 et 13.2 sont inchangées.

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations, conformément à l'article 13.1.3 du C.C.A.G.

Il est rappelé, conformément à l'article 13.1.10 du C.C.A.G., que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.2.8.2 Acomptes mensuels

Après un délai de vérification fixé à sept jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire, le maître d'œuvre signifie à l'entrepreneur, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

L'application de la clause de variation de prix se fait conformément à l'article 94 du C.M.P.

Au préalable, l'entrepreneur fournira un projet d'avancement qui sera validé par le maître d'œuvre. Sans ce projet d'avancement validé par ce dernier, le décompte proposé pourra être refusé, simplement.

3.2.8.3 Décompte final

Par dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G., le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la plus tardive de ces trois dates :

- date de notification de la décision de réception des travaux quand ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune réserve au titre des articles 41.3 à 41.7 du C.C.A.G. ;
- s'il y a lieu, date de notification de la décision de levée des réserves prévue à l'article 9.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- date de réception par le maître d'œuvre des documents à fournir après exécution conformément à l'article 9. du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G., en cas de retard dans la remise du décompte final, il sera appliqué une pénalité journalière minimale de 50 euros HT, non plafonnée.

Le titulaire supportera également les frais d'établissement du décompte final par le maître d'œuvre, comme indiqué au 13.3.2 du C.C.A.G.

3.2.8.4 Mode et délais de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par l'Agent Comptable du CROUS par virement au compte bancaire ou postal du titulaire du marché qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le paiement direct des sous-traitants éventuels sera effectué sur la base de l'attestation du titulaire (DC4) par laquelle il manifeste son accord pour le paiement aux dits sous-traitants de la somme déterminée au terme de l'acte d'engagement.

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'opérateur économique titulaire (en cas d'opérateur économique individuel) et à ses sous-traitants ou à l'opérateur économique mandataire (en cas de groupement) et à ses cotraitants et sous-traitants. Si l'Acte d'Engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'opérateur économique et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire pourra être admis au bénéfice du régime institué par les articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Le délai global de paiement des acomptes est fixé à 30 jours en application de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

3.2.8.5 Modalités de règlement des comptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte et la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois pouvant être ramené à un mois dans les cas fixés article 91 du CMP.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général et définitif.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après:

- quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

3.2.8.6. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;

- le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.8.4 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Pour l'application des articles 13.511 et 13.54 du CCAG, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".

3.2.8.7 Avances

Une avance est accordée dans les conditions fixées au I et au 1° du II de l'article 87 du C.M.P. sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Si une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant. Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites fixées sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues ci-dessus pour le titulaire.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au responsable du pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant

Le pourcentage est fixé pour l'ensemble des lots à 5% du montant initial TTC du lot considéré.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.8.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1° du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectuera suivant les conditions prévues au II de l'article 88 du CMP.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. L'absence de précisions dans l'acte d'engagement vaudra refus de versement de l'avance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectuera suivant les conditions prévues au II. de l'article 88 du CMP.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. L'absence de précisions dans l'acte d'engagement, vaudra refus de versement de l'avance.

3.2.8.8 Approvisionnements

Pour les approvisionnements excédant 70 % du montant du marché, ceux-ci pourront être réglés à sur constat contradictoire des approvisionnements sur site. Pour autant l'entrepreneur restera responsable de leur garde jusqu'à la terminaison du chantier.

3.2.8.9 Suspension du délai de paiement

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque décompte et par l'envoi, par le CROUS au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le CROUS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, envoyée par le titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

3.2.8.10 Modalités de paiement des sous-traitants : droit au paiement direct

Conformément à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur. Pour ce faire, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à verser par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98 du code des marchés publics. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné ci-dessus (alinéa 2) si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Nature des prix

Les marchés sont conclus à prix définitifs. Ces prix définitifs sont révisables conformément aux dispositions de l'article 18 du CMP et suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les prix sont exprimés en euro hors taxe.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.3.3 Choix de l'index de référence

Pour la révision du prix du marché, l'index de référence BT ou TP, est choisi en raison de sa structure, en rapport avec l'objet du marché.

Lot	Intitulé du lot	INDEX
1	Couverture / Zinguerie	BT 32 et 34
2	Electricité	BT 47

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule : $C_n = 0,175 + 0,825 (I_n/I_0)$ dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois n . Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

3.3.5 Modalités d'actualisation des marchés à prix fermes, actualisables

Sans objet.

3.3.6 Révision provisoire

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le maître d'ouvrage procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

3.3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour le solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant des taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Article 4. DELAI D'EXÉCUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans le calendrier prévisionnel des travaux.

Le délai d'exécution court à partir de l'ordre de service mentionnant la date de commencer les travaux du premier intervenant sur le site.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée est postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G., la durée de la période de préparation est celle qui figure sur le calendrier prévisionnel des travaux.

4.1.1 Calendrier prévisionnel des travaux

Le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots et la durée de la période de préparation ne pourront pas être modifiés. Les délais d'exécution propres à chacun des lots devront s'insérer dans ce délai d'ensemble conformément au 4.1.2 ci-après.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre pendant la période de préparation, en concertation avec les entrepreneurs, dans le cadre du calendrier prévisionnel des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupe d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des marchés:

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution fait éventuellement apparaître, en amont des délais d'exécution propres à chaque lot, les délais d'études nécessaires.

Toutes les entreprises devront fournir leurs délais par tâches, y compris les délais spécifiques à de la fabrication, de la commande, des conditions particulières, etc... Les informations seront utilisées par le maître d'œuvre pour l'ajustement du calendrier d'exécution.

C'est ce calendrier ainsi élaboré qui sera contractuel une fois l'ensemble des entreprises l'ayant signé, en se substituant au calendrier prévisionnel des travaux.

b) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de "délais résultant de l'application des articles 19.2.2 et 19.2.3 du C.C.A.G.

c) Le calendrier détaillé initial visé en a), éventuellement modifié comme indiqué en b) accepté et signé vaut acceptation de ce dernier.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art. 19 du C.C.A.G, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels mentionnés à l'article 3.3.1.3 ci-dessus dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier.

4.3 Pénalités diverses - Primes d'avance

a) Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux sur un délai partiel d'une tâche sur le "chemin critique" ou sur un délai global du calendrier détaillé d'exécution une pénalité journalière, HT en euros, de 1/1500^e du montant du marché avec un minimum de 150 euros HT/jour.

On entend par chemin critique toute tâche provoquant en cas de retard, un décalage dans le temps d'une autre tâche.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Il n'est pas accordé de prime pour avance.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

L'entrepreneur ne peut prétendre à indemnité en cas de perturbation ou retard liés à la défaillance d'un autre corps d'état.

Les absences du titulaire et/ou son sous-traitant éventuel aux réunions de chantier seront pénalisées de 150 euros HT et les retards supérieurs à de 60 euros HT.

Un retard de plus étant considéré comme une absence.

Le représentant aux réunions doit avoir le pouvoir d'engager la société ou l'entreprise pour laquelle il intervient dans toutes les décisions techniques et administratives à prendre en réunion.

La représentation de l'entreprise par une personne non compétente sera considérée comme une absence.

Les pénalités suivantes sont également applicables sur simple constat dans les comptes-rendus de chantier du maître d'œuvre:

Dépôt de matériaux, terres, gravois, en dehors des zones prescrites	150 € / jour d'infraction
Constat de démontage de clôture de chantier (sur constat du maître d'ouvrage, maître d'œuvre, CSPS) :	150 € / jour d'infraction
Constat d'encombrement des circulations de chantier :	150 € par infraction constatée et par jour de retard
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène	150 € / jour / manquement
Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation de chantier	150 € / jour/ manquement

Travaux sur le domaine public sans signalisation	300 € / jour / manquement
Retard dans la remise et/ou la diffusion des dossiers techniques et plans de détails d'exécution	300 € / jour / plan
Retard dans la remise et/ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement du chantier	300 € / jour / document
Retard dans la production de justification de prix des ouvrages non prévus	150 € / jour / manquement
Retard dans les façons et/ou présentations des prototypes	300 € / jour / manquement
Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et/ou de matériels	100 € / jour / échantillon
Retard dans le délai de livraison des ouvrages témoins	300 € / jour / ouvrage
Non diffusion P.P.S.P.S. au coordonnateur dans les délais impartis	200 € / jour
Non-respect des délais de levées de réserve prévues sur le P.V	200 € / jour
Retard dans la diffusion des P.V. utiles à la commission de sécurité d'ouverture de l'établissement	300 € / jour / document

b) Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants, des clauses et délais fixés par le Coordonnateur Santé Sécurité, une pénalité égale à 350 euros hors taxes par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable.

c) Contrôle et acceptation des bennes de tri et de stockage des déchets de chantier

Ces actions sont réalisées :

- sur le chantier : par le titulaire du lot Démolition/ Gros-œuvre,
- en usine : par le centre de traitement des déchets approprié.

Elles feront l'objet de bordereaux de suivi et de traçabilité des déchets dont les copies seront accessibles en permanence sur le chantier et à disposition de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage.

Les pénalités listées aux points a, b et c ci-dessus sont irrévocables, cumulables et sont comptées, sans limitation, ni plafonnement, par jour calendaire depuis la date du constat de l'infraction jusqu'à la date où les prestations objet des pénalités seront respectées. La retenue correspondante sera effectuée sur les décomptes mensuels présentés par le titulaire du lot au fur et à mesure de leur application.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G., le délai d'exécution du repliement des matériels, installations, matériaux, décombres et déchets est ramené à 15 jours et celui de remise en état des lieux à 48 heures après ordre de service resté sans effet et mise en demeure.

Les autres stipulations de l'article 37 du C.C.A.G. sont applicables.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), sont à remettre au maître d'œuvre au plus tard à la date fixée pour les opérations préalables à la réception (OPR) en 3 exemplaires + 1 numérique.

Le DOE comportera :

- les plans conformes à l'exécution "mis à jour" suite aux diverses observations de la maîtrise d'œuvre et adaptations éventuelles en cours de travaux, à savoir : les études complémentaires établies par l'entrepreneur, sur la base des plans d'exécution fournis par la maîtrise d'œuvre, concernant les plans d'atelier et de chantier (PAC), relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;

- la mise à jour des plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre si ces plans ont dû être adaptés aux méthodes de réalisation de l'entreprise ;
- les plans de récolement des réseaux enterrés et apparents ;
- les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre. Ces documents étant rédigés en français.

En cas de retard dans la remise du DOE et/ou du DIUO, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière définitive de 30 € HT par jour calendaire, sera opérée sur le solde dû à l'entrepreneur.

Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie - cautionnement

Conformément à l'article 101 du CMP, une retenue de garantie de 5 % du montant initial est exercée par le comptable assignataire, éventuellement augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Il ne sera pas exigé de retenue de garantie des sociétés coopératives ouvrières de production, des artisans, des sociétés coopératives d'artisans et des sociétés coopératives d'artistes. L'attestation de la Chambre des Métiers d'Alsace devra être jointe au plus tard à la date à laquelle le premier acompte est présenté.

5.2 Autres garanties

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier (article 105 du C.M.P.).

Article 6. PROVENANCE QUALITÉ CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

a) principes généraux

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas d'utilisation de produits ou matériaux non traditionnels, ceux-ci devront être dotés d'Avis, Technique en cours de validité, couvrant au minimum la période de garantie légale de l'ouvrage concerné et recevoir l'accord sans réserve du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Les matériaux et/ou procédés de type nouveau non dotés d'un Avis Technique, seront acceptés sous réserves:

- D'avoir fait l'objet d'un rapport d'enquête de technique nouvelle (E.T.N.) avec AVIS FAVORABLE validé par un contrôleur technique agréé et engagement de l'entrepreneur à respecter toutes les conditions formulées dans le rapport d'ETN.

Le choix des matériaux, produits et composants de construction est laissé à l'initiative l'entrepreneur, mais leur marque et référence exactes devront être précisées dans les positions du CCTP les concernant et/ou le mémoire technique et documentés par des fiches techniques et des fiches de données et de sécurité (FDS) annexées à l'offre.

A la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de fournir les échantillons matériaux, produits et composants prévus au CCTP.

Aucune commande de matériel ou de matériau ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.

En cas de retard dans la présentation des échantillons, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière fixée sous article 4.3 ci-dessus.

b) Gestion des matériaux

Il est demandé de permettre la traçabilité et le cycle de vie des matériaux mis en œuvre sur le site :

- provenance, déclaration quant à leur origine,
- déclaration quant à leur comportement tout au long de leur durée de vie (composition, comportement au feu, toxicité relative etc.)
- vérification quant leur qualité avant pose (pour les bois mis en œuvre notamment),
- prescriptions quant à leurs conditions de recyclage en fin de vie.

Les propositions du titulaire en ce sens sont exigées et leurs précisions techniques clairement stipulées au sein des DPGF et/ou CCTP et/ou mémoire technique contractuel afin de permettre une analyse environnementale objective des propositions.

- c) Les bois et produits à base de bois devront être issus de forêts gérées de façon durable et certifiées PEFC ou FSC ou tout autre label reconnu.

6.2 Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais épreuve des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- l'autocontrôle interne à l'entreprise,
- le maître d'œuvre lorsque les vérifications sont de sa compétence,
- le contrôleur technique défini à l'article 1.3 ci-dessus, si ces vérifications font partie de la mission qui lui est confiée par le maître d'ouvrage,
- un organisme de contrôle ou un laboratoire agréé, à la diligence et à la charge de l'entrepreneur, pour tous les autres cas.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes les vérifications et la surveillance sont assurées par :

- un organisme de contrôle ou un laboratoire agréé, à la diligence et à la charge de l'entrepreneur.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Ordres de service - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les ordres de services seront délivrés par le maître d'œuvre après notification des marchés réalisée par le maître d'ouvrage et confirmation par écrit par ce dernier, de la date de démarrage des travaux.

Le plan des installations de chantier est à fournir au maître d'œuvre et au CSPS par le titulaire du lot Electricité dans les quinze jours suivant la notification de son marché, et devra préciser :

- le tracé des clôtures de chantier, la fermeture et l'isolement de chantier ;
- l'emplacement de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise ;
- les branchements provisoires d'électricité ;
- les installations sanitaires, vestiaires, salle de restauration, destinés au personnel (voir PGC);
- le bureau de chantier ;
- la voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celles des piétons, ainsi que les accès, avec indications éventuelles des sens obligatoires ;
- l'emplacement éventuel des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier
- les zones d'accès interdites ;
- etc.

La période de préparation pendant laquelle, avant exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, est incluse dans le délai d'exécution de chaque lot figurant dans ce calendrier.

Le programme d'exécution des travaux, tel que défini au 28.2 du C.C.A.G., ainsi que la mise au point du calendrier d'exécution des travaux et du plan des installations de chantier, sont soumis au visa du maître d'œuvre dans les délais prescrits par ledit article.

7.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les éléments constitutifs de la mission confiée par le maître d'ouvrage à la Maîtrise d'Œuvre, sont précisés à l'article 1.3 du présent CCAP.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21.12.93, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, précise art. 5 : que les études d'exécution confiées à la maîtrise d'œuvre comprennent l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

Plans d'atelier et de chantier établis par les entreprises :

Les plans d'exécution ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantier décrits ci-dessous qui sont établis par les entreprises et qui comprennent les éléments suivants :

Adaptation des coupes et détails de second œuvre aux marques et types d'ouvrages retenus par les entreprises et agréés par le maître d'ouvrage.

Comprenant notamment (liste non exhaustive)

Infrastructure, fondations et structure :

- Ouvrages liés aux installations de chantier ;
- Relevé contradictoire des implantations réelles et plans complémentaires correspondants ;
- Plans d'injection et de rabattement de nappes ;
- Plans de préfabrication résultant de méthodologie propre à l'entreprise ;
- Nomenclatures, façonnage, calepinages de ferrailages ;
- Calculs et détails des assemblages, des scellements et des appuis, plans de façonnages, détails de découpage et de fabrication, etc. des ouvrages de structure métallique.
- Nomenclatures des pièces.

Chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire :

- Plans de tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des équipements ;
- carnets de détails des traitements des apros pour une parfaite étanchéité à l'air (demandes de réservations, fourreaux, produits spécifiques, mode de colmatages, autocontrôles etc.) ;
- Schémas d'armoires électriques spécifiques, de régulation et d'équilibrage.

Electricité courants forts et faibles :

- Carnets de câblage courants forts et faibles avec tenants et aboutissants. Détails de câblage de puissance et d'automatisme des tableaux
- carnets de détails des traitements des apros pour une parfaite étanchéité à l'air (demandes de réservations, fourreaux, produits spécifiques, mode de colmatages, autocontrôles etc.) ;
- Tracés des circuits terminaux, avec fourreaux, nature et section des conducteurs.

Tous corps d'état :

- Plans et notes de calcul résultant de variantes et méthodologies propres à l'entreprise ;
- Plans de détail d'équipement intérieur des locaux techniques ;
- Plans de détail de chantier : supports, accrochages, petites réservations de traversées de maçonnerie, fourreaux, traitements spécifiques de l'étanchéité à l'air etc ;
- Marques et types des appareils sélectionnés. Justification des performances ;
- Dossier des plans conformes à l'exécution ;
- Caractéristiques des matériels et appareillages.

Sauf indications contraires dans le calendrier détaillé d'exécution établi par le maître d'œuvre., les études complémentaires sont soumises à l'approbation de la maîtrise d'œuvre au plus tard 30 jours calendaires avant l'exécution des ouvrages et seront retournées à l'entrepreneur avec leurs observations éventuelles au plus tard 8 jours calendaires après leur réception.

Si les méthodes de réalisation de l'entreprise, devaient entraîner des modifications des plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre, la mise à jour de tous les documents graphiques serait aux frais de l'entrepreneur.

Les frais de reprographie des plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre et des plans d'études complémentaires sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas de litiges sur l'étendue des missions, le document « décomposition des tâches de maîtrise d'œuvre » approuvé par les quatre organisations professionnelles : CICF – SYNTEC INGENIERIE - UNAPOC – UNTEC fera foi.

7.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Le retard de transmission des pièces entraînera l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 4.3 point "c" du présent CCAP.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

7.4 Organisation sécurité et hygiène des chantiers

1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur S.P.S.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

2. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination.

Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le registre journal.

3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

a) Libre accès

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

b) Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms du représentant au sein du C.I.S.S.C.T.;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accidents du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique son objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

4. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Article 8. CONTROLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévues par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou le C.C.T.P.

Des mesures particulières seront réalisées en cours de chantier, après réalisation du clos et couvert, de l'étanchéité à l'air des enveloppes et de la pose des principaux réseaux et ce avant les premières tâches de parachèvement (sols, peintures, appareillages, etc.).

Cette vérification permet le cas échéant de détecter puis de « corriger » les éventuelles imperfections de travaux constatées.

Dans un second temps et dans le cadre de la même démarche, le bâtiment sera instrumenté de façon à pouvoir suivre ses performances thermiques et énergétiques après livraison. Au préalable, au cours des opérations de réception, des mesures de débits et de contrôle des asservissements des organes de ventilation seront effectués.

8.2 Opérations préalables à la réception

Par dérogation à l'article 41.1 du C.C.A.G., le maître d'œuvre avise à la fois le pouvoir adjudicateur et les entreprises de la date d'achèvement des travaux tous corps d'état.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- l'analyse des résultats des épreuves prévues par le devis descriptif et au C.C.T.P. ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Certains essais de fonctionnement ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement, et pourront, le cas échéant, provoquer des réserves à la réception qui devront être levées dans les conditions fixées au présent CCAP.

Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre signé par lui et par l'entrepreneur, et dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal le maître d'œuvre fera connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au RPA de prononcer la réception.

8.3 Réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserve(s). Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des lots.

En l'absence de mention lors de la réception du délai défini à l'article 41.6 du CCAG travaux, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves dans un délai de 30 jours.

Par dérogation à l'article 41.3 du C.C.A.G., la décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quinze jours calendaires suivant la date du procès-verbal des O.P.R.

A défaut de décision du pouvoir adjudicateur, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée par le maître de l'ouvrage.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de un mois suivant la date de la réception, sauf indications contraires fixées dans le procès-verbal des OPR.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le RPA peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Réception partielle :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder aux formalités de réception d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, de ses viabilités et équipements externes à l'achèvement des travaux concernant ce bâtiment, après l'avis du maître d'œuvre.

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

En fin de phase uniquement et selon les contraintes liées à l'occupation du site.

8.5 Création et transmission de plans numériques des ouvrages exécutés

(D.O.E.)

Les documents graphiques numériques et les 3 supports papiers + 1 numérique à charge de l'entrepreneur en phase D.O.E., seront le résultat d'une saisie informatique des données sur un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur. Le délai de remise DOE est fixé à 20 jours ouvrables à compter de la réception finale.

Tout document numérique résultant d'une scannérisation sera refusé.

Les prestations comprendront la mise à jour de tous les plans architecturaux et techniques des bâtiments existants, créés ou transformés.

Convention de représentation - Caractéristiques des données :

Il est demandé à l'entrepreneur une représentation graphique correspondant aux règles de l'art et aux conventions de dessin du bâtiment.

Les éléments graphiques et annotations minimales à faire figurer sur les plans D.O.E. sont celles figurant sur les plans EXE établis par l'architecte et les BET étant précisé que la maîtrise d'œuvre pourra les faire reprendre tant qu'elle estime qu'ils sont illisibles, et/ou graphiquement incohérent.

La saisie sera effectuée dans le système de coordonnées utilisé par l'architecte et les BET pour les plans EXE et selon les mêmes données (du type vectoriel).

Documents numériques à fournir :

Lors de la remise des D.O.E. l'entrepreneur fournira à l'architecte un fichier vectoriel de l'ensemble des documents graphiques établis par ses soins (délais et pénalités selon article 4.5 ci-dessus).

L'échange des fichiers vectoriels se fera soit sur cédérom ou via internet.

Tout document non conforme sera à reprendre dans les 15 jours suivants la notification de la non-conformité par l'architecte, sous peine d'application des pénalités définies sous article 4.5 ci-dessus.

8.6 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement auquel l'entrepreneur est tenu suivant art. 44.1 du C.C.A.G. est fixé à **UN AN** à compter de la date d'effet de la réception.

Durant cette période, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil (obligations dites de « bon fonctionnement » et « garantie décennale »), est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception, en dehors de tous travaux d'entretien.

Si pendant un délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur dans le délai qui lui est imparti par le Maître de l'ouvrage dans l'ordre de service les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum de un mois, le Maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur et le cas échéant le délai de garantie sera prolonger conformément à l'article 44.2 du C.C.A.G.

Le délai de remboursement de la retenue de garantie ou celui de la libération des établissements ayant accordé leur garantie à première demande, est fixé article 103 du CMP.

8.7 Garanties particulières

Les prescriptions relatives aux garanties particulières seront définies dans le C.C.T.P. qui en indiquera la durée et la consistance particulière.

8.8 Assurances

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l'entrepreneur en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale restent à la charge de ce dernier.

Après chaque année révolue, avant la fin du premier mois de la nouvelle année, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont toujours titulaires des contrats énumérés ci-après :

8.8.1 D'une assurance individuelle de "Responsabilité Civile de chef d'entreprise" "couvrant les risques" qu'il encourt du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du code civil et notamment, des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels.

Les risques devront être étendus aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Le Maître de l'ouvrage se réserve de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger si les circonstances le justifient l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

8.8.2 Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 (et des textes d'application) relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent de même justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance en état de validité couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code.

8.8.3 Le Maître de l'ouvrage pourra à tout moment demander aux entreprises de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

En complément des polices d'assurances ci-dessus mentionnées l'entrepreneur doit souscrire au cas où les garanties particulières sont insuffisantes, la police d'assurance complémentaire ou collective, dont les ouvrages doivent faire l'objet.

Enfin, l'entrepreneur est tenu de s'assurer que les fabricants au sens de l'article 1792.4 du Code Civil, auxquels il s'adresse, bénéficient aussi d'une police d'assurance de Responsabilité Professionnelle des fabricants et de négociants de matériaux en état de validité.

8.8.4 Aucun règlement ne sera effectué au projet de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Article 9. LITIGES

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Article 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer

contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Article 11. DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG

Toutes stipulations portées au présent CCAP prévaudront sur celles qui pourraient être contradictoires au CCAG applicable aux marchés publics de travaux ci-dessous :

- Article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.
- Article 3.2.3 du CCAP déroge à l'article 11.2.1 du C.C.A.G.
- Article 3.2.4 du CCAP déroge à l'article 14 du C.C.A.G.
- Article 3.2.8.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du C.C.A.G.
- Article 3.2.8.3 du CCAP déroge à l'article 13.3.2 du C.C.A.G.
- Article 4.1 du CCAP déroge aux articles 19.1.1 et 28.1 du C.C.A.G.
- Article 4.3 du CCAP déroge aux articles 20.1, et 20.4 du C.C.A.G.
- Article 4.4 du CCAP déroge à l'article 37.2 du C.C.A.G.
- Article 4.5 du CCAP déroge à l'article 40. du C.C.A.G.
- Article 8.2 du CCAP déroge à l'article 41.1 du C.C.A.G.
- Article 8.3 du CCAP déroge à l'article 41.3 du C.C.A.G.

à....., le.....

L'entrepreneur :

Lu et approuvé, mention manuscrite